

Curage et débouchage des canalisations des différents sites de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Place de l'Europe – 33085 Bordeaux

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

M. le Directeur Philippe Claussin

Date et heure limite de remise des offres :

Le 04/04/2025 à 12h00

**Marché n°07_2025PS
MAPA**

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché.....	5
1.1 Acheteur	5
1.2 Objet du marché	5
1.3 Nature du marché.....	5
1.4 Forme du marché.....	5
1.5 Décomposition du marché en lots	5
Article 2 Dossier de consultation	6
2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation	6
2.2 Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur	6
2.3 Présentation des candidatures et des offres	7
Article 3 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	7
3.1 Variantes.....	7
3.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles	7
Article 4 Caractéristiques principales du marché	7
4.1 Forme du marché.....	7
4.2 Durée du marché et délai d'exécution	9
4.3 Lieux d'exécution	9
Article 5 Consultation	9
5.1 Montant estimatif de l'accord-cadre	9
5.2 Désignation de la procédure de passation	9
5.3 Nomenclature CPV.....	9
Article 6 Forme des candidatures	10
6.1 Liberté de la forme des candidatures	10
6.2 Liberté de la forme juridique du groupement	10
6.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation	10
Article 7 Présentation des candidatures	11
7.1 Interdictions de soumissionner	11
7.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance	11
7.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature	11
Article 8 Examen des candidatures	13
Article 9 Précisions sur la sous-traitance.....	13
9.1 Candidature sous forme de DUME	14
9.2 Candidature hors DUME	14
Article 10 Présentation des offres.....	14
Article 11 Négociation	15
Article 12 Modalités de transmission des plis	15
12.1 Date et heure limite de réception des plis.....	15
12.2 Conditions de transmission des plis.....	15
12.3 Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée	16
Article 13 Modalités d'appréciation des candidatures	16
Article 14 Modalités d'appréciation des offres	18
14.1 Critères d'attribution et examen des offres	18
14.2 Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché	19
Article 15 Visite des sites	20
15.1 Modalités	20

15.2 Planning	21
Article 16 Renseignements complémentaires	22
Article 17 Délai de validité des offres	22
Article 18 Voies de recours	22

PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment du code de la commande publique pour établir leur candidature et leur offre.

Article 1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Acheteur

1.1.1 – Nom et adresse de l'acheteur

Organisme	Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Monsieur Philippe CLAUSSIN Directeur
Adresse	Place de l'Europe
Code postal	33085
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Courriel	achat-marche.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

1.1.2 – Type d'acheteur

La CPAM est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'un organisme de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'entretien, le curage et le débouchage des canalisations des différents sites de la CPAM de la Gironde ainsi que l'élimination des déchets de curage.

Les caractéristiques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des clauses particulières (CCP).

1.3 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

1.4 Forme du marché

Le présent accord cadre porte sur :

- Une partie ordinaire à titre préventive composée d'une prestation de maintenance, et d'une prestation d'entretien.
- Une partie exécutée selon les besoins à titre curatifs prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande (prestations à la demande) au sens des articles R2162-1 à R2162-5 et selon les articles R2162-13 à 14 du code de la commande publique.

1.5 Décomposition du marché en lots

En application de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 2 DOSSIER DE CONSULTATION

2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Le présent dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la Consultation (RC) et son annexe :
 - L'annexe n°1 du RC: Plan de Dématérialisation des procédures des organismes de Sécurité Sociale (PDOSS)
- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe :
 - L'annexe n°1 à l'acte d'engagement : Acte contractuel de confidentialité (ACC),
 - L'annexe n°2 à l'acte d'engagement : Annexe financière Décomposition du Prix Global Forfaitaire.
 - L'annexe n°3 à l'acte d'engagement : Cadre de réponse valant mémoire technique du candidat.
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
 - L'annexe n°1 au CCP : Attestation de visite
 - L'annexe n°2 au CCP : Etat des surfaces
- Attestation de visite

Les documents de la consultation sont en accès libre, gratuit, direct et complet.

En application des articles R.2132-2 et R.2132-7 du code de la commande publique, les candidats devront télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur le site internet suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de la Gironde, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe[®] Acrobat[®] (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de la Gironde. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de la Gironde est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de la Gironde.

2.2 Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur

La CPAM se réserve le droit d'apporter, au plus tard sept (7) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.3 Présentation des candidatures et des offres

Conformément à l'article R.2143-16 du code de la commande publique, les pièces accompagnant le dossier de candidature et d'offre du titulaire rédigées en langue étrangère seront acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Cette obligation porte également sur tous les documents de présentation associés et les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. L'unité monétaire de compte est l'euro.

ARTICLE 3 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

3.1 Variantes

Les variantes constituent « des modifications, à l'initiative des candidats, constituant une solution alternative apportant une plus-value à l'offre de base » (type solution innovante).

Conformément aux articles R.2151-8 et R.2151-9 du code de la commande publique: Les variantes ne sont pas autorisées.

3.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles

Le présent marché ne fait pas l'objet de prestations supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

4.1 Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre sous forme de marché public mixte :

- Une partie ordinaire à titre préventive composée d'une prestation de maintenance, et d'une prestation d'entretien.
- Une partie exécutée selon les besoins à titre curatifs prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande (prestations à la demande)

Dans le cadre d'un prix global et forfaitaire par semestre et annuel figurant dans l'AE et détaillé dans l'annexe financière, il est prévu notamment (liste non exhaustive) :

→ **Interventions préventives** au rythme de deux fois par an comprenant :

- Les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux, amenée et repli du matériel, mise en sécurité de la zone de travail, ouverture et fermeture des tampons, Mise en place de la signalisation temporaire réglementaire et accès aux ouvrages,
- curage haute pression par utilisation des buses appropriées, pompage des boues, liquides et matières en suspension, évacuation vers un centre de vidange ou de traitement approprié,
- nettoyage des regards, fourniture des ballons obturateurs de diamètre approprié,
- élaboration du rapport d'intervention,
- Désinfection et désodorisation et retrait de la signalisation temporaire réglementaire et toutes sujétions
- L'hydro curage des réseaux d'eaux usées
- Les entretiens électromécaniques des pompes de relevage, poste de relevage (pompes, cuve, flotteurs, coffret électrique et le Nettoyage, vidange, Pompage des bacs à graisse concernent deux sites.

En effet, l'entretien des bacs à graisse ne concerne que le site du Château des Lauriers et l'entretien des postes de relevage et le séparateur hydrocarbure que le site du CES de Bègles.

- Vérifications au rythme d'une fois par an :
- Vérification de l'écoulement des eaux usées.
 - Recommandations et préconisations sur les éventuelles anomalies.
 - Vérification, fonctionnement de l'ensemble du réseau.

Dans le cadre des prestations à commande figurant dans l'annexe financière, il sera prévu notamment à la demande (liste non exhaustive) :

L'intervention curative urgente aura pour objet :

- le curage d'un puit perdu, d'une fosse et/ou le débouchage d'une conduite d'eau usée bouchée.
- Le débouchage des canalisations eaux usées, intérieur et extérieur des bâtiments.
- Intervention électromécanique des pompes de relevage sur le poste CES de Bègles
- le Pompage et débouchage de réseaux, de regards, de bacs à graisse, de fosses permettant de retirer un bouchon formé à l'intérieur du système d'évacuation des eaux usées grâce à un système de furet spécifique permettant de retirer les résidus, saletés et autres détritiques ; pompe et nettoyage des regards hydro-curage du réseau ; jet à haute pression.
- Les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux, amenée sur place du matériel et personnel nécessaires,
- Mise en place de la signalisation temporaire réglementaire, ouverture des tampons de visite et accès aux ouvrages,
- curage hydrodynamique des collecteurs, branchements et regards, mise en place des ballons obturateurs de diamètres appropriés autant que nécessaires, pompage, évacuation des produits de curage,
- Les frais de transport et traitement de ces produits,
- vidange des eaux usées pompées, fourniture d'eau nécessaire, nettoyage du chantier y compris décroulage suite aux débordements sur la chaussée,
- désinfection et désodorisation et retrait de la signalisation temporaire réglementaire et toutes sujétions

Si une canalisation semble bouchée et que l'on n'arrive pas à détecter d'où vient le problème d'écoulement. Engorgement, fissure, racines, **une caméra d'inspection** peut être nécessaire pour obtenir une réponse rapide des problèmes d'écoulement. De plus, cela permet d'accéder à des conduits difficiles et dégager ce qui est obstrué.

Ces prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Elles sont régies par les règles des accords-cadres exécutés à bons de commandes, mono-attributaire.

Chaque marché est conclu à obligation de résultat. Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Après chaque visite d'entretien préventif ou d'intervention curative, le prestataire remettra un rapport d'intervention complet mentionnant impérativement les points suivants :

- Date et durée d'intervention
- Localisation précise : site et bâtiment
- Installations traitées (puisards, puits perdus etc.)
- Les remarques sur l'intervention : volume de boues traitées, dommages, corrosion, encrassements, présences de racines ...

Le rapport d'intervention devra faire l'objet d'une validation par les Services Techniques de la CPAM pour permettre la facturation.

4.2 Durée du marché et délai d'exécution

Le marché est passé pour une période ferme d'un (1) an à compter de la date de notification. Il peut être reconduit deux (2) fois par reconduction tacite pour une durée de douze (12) mois à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder trois (3) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 23 du présent C.C.P

4.3 Lieux d'exécution

Les prestations, objet du présent marché, seront exécutées dans les locaux des différents sites de l'organisme.

L'annexe n°2 « Etat des surfaces » au C.C.P définit la liste détaillée des sites concernés.

ARTICLE 5 CONSULTATION

5.1 Montant estimatif de l'accord-cadre

Le montant estimatif de l'accord-cadre est de 40 000 € HT sur la durée totale du marché.

5.2 Désignation de la procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles R.2123-1, R.2123-2, et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique, et de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité sociale.

5.3 Nomenclature CPV

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

	Catégorie	Désignation
Objet principal	90480000-5	Service de gestion du réseau d'assainissement.
Objet supplémentaire	90470000-2	Services de curage des égouts.
Objet supplémentaire	90460000-9	Services de vidange de puisards ou de fosse septiques
Objet supplémentaire	90000000-7	Services d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets, service d'hygiénisation et services relatifs à l'environnement
Objet supplémentaire	90491000-5	Services d'inspection des égouts.

ARTICLE 6 FORME DES CANDIDATURES

6.1 Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personnes physiques ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R. 2142-19 du code de la commande publique que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour un même marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

6.2 Liberté de la forme juridique du groupement

En cas de groupement, sa forme juridique est au libre choix du groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché) ;
- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché).

Cependant, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur impose qu'**en cas de groupement conjoint, le mandataire soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.**

Conformément à l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

De plus, conformément à l'article R. 2142-23 du code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents administratifs exigés **aux** présent Règlement de consultation sous peine de l'élimination de l'ensemble du groupement.

6.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Enfin, il est précisé que sans préjudice de l'article L. 2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique **le candidat produit à l'appui de sa candidature** :

1. Une **déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner** mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique (
2. Les **renseignements demandés par l'acheteur** aux fins de vérification (**cf article 8.3 infra**):
 - De l'aptitude à exercer l'activité professionnelle du candidat,
 - De la capacité économique et financière du candidat,
 - Des capacités techniques et professionnelles du candidat.

7.1 Interdictions de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

7.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présent au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

7.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature

Conformément aux articles R. 2143-11 et R. 2143-12 du code de la commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiterait se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

7.3.1 Conditions de participation (candidature)

Les opérateurs économiques peuvent déposer leur candidature soit sous la forme d'un DUME (Document Unique de Marché Européen) soit de façon standard (dématérialisée).
Commission européenne

7.3.1.1 – Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant :

- **Uniquement** la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection »
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des **3** derniers exercices,
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « spécifique » dans le domaine d'activité des **3** derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les **5** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 5 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années**

7.3.1.2 – Dépôt d'une candidature classique hors Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements juridiques suivants :	
1.	Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, dument rempli, et daté. Nota Bene : - Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement. - De plus, en cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.
2.	Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, dument rempli, et daté.
3.	Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire.
4.	Pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat.

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitudes et capacités :	
➤ Aptitude à exercer l'activité professionnelle : (article 1 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Sans objet.
➤ Capacités économiques et financières : (article 2 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles,
2.	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;
3.	Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
➤ Capacités techniques et professionnelles : (article 3 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

2.	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique (y compris les locaux) dont le candidat disposera pour la réalisation de l'accord-cadre ;
3.	L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

7.3.1.3 – Transmission des justificatifs et moyens de preuve concernant l'aptitude et les capacités du candidat (conditions de participation)

Les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis lors de la transmission de l'acte de candidature.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le pli du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Il devra, en revanche, fournir à nouveau les documents non valides à la date limite de réception des offres de la présente consultation.

ARTICLE 8 EXAMEN DES CANDIDATURES

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément. Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

ARTICLE 9 PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, ainsi que par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-3 alinéa 1 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 (téléchargeable à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

9.1 Candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

9.2 Candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

ARTICLE 10 PRESENTATION DES OFFRES

L'offre du soumissionnaire comportera obligatoirement les pièces suivantes:

- Le présent CCP paraphé ;
- Un acte d'engagement intégralement complété, daté et dûment signé en original ;
L'acte d'engagement devra être signé par le représentant légal de l'opérateur économique, ou tout représentant désigné par lui. À défaut le candidat s'expose à voir l'intégralité de son offre rejetée comme irrégulière.
- L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement : Acte contractuel de confidentialité, – dûment complété et signé,
- L'annexe n° 2 à l'Acte d'Engagement : Annexe financière valant Décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF), intégralement complété et signé;
- L'annexe n°3 à l'Acte d'Engagement : Mémoire technique comportant les éléments suivants :
 - **Moyens techniques et humains : programme et méthodologie d'exécution**
 - **Assurance qualité**
 - **Qualité environnementale**
 Intégralement complété et signé,
- L'annexe n°1 au CCP : Attestation de Visite dûment complété et signé,
- L'annexe n°2 au CPP : Etat des Surface paraphé.

Conformément aux dispositions des articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique, **les documents au titre de la candidature et de l'offre devront impérativement être transmis par voie électronique sur le lien de la consultation transmis par la plateforme achat public.**

Au plus tard le : **Le 04/04/2025 à 12h00**

ARTICLE 11 NEGOCIATION

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier.

Le cas échéant (s'il n'use pas de sa faculté de négocier), il attribuera le présent marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les deux (2) candidats ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre.

La CPAM de la Gironde se réserve la possibilité de demander durant la négociation, si elle a lieu, aux candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable, de régulariser leur offre, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse dans les conditions visées aux articles R.2152-3 à 5 du code ou inappropriées au sens de l'article L.2152-4.

Pour Rappel :

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Elle ne doit cependant pas conduire à modifier les caractéristiques principales du marché public ou abandonner un critère de jugement en cours de procédure. La négociation doit être impartiale et ne peut aboutir à transmettre des informations concernant les offres des opérateurs économiques tiers.

L'acheteur peut négocier le tarif forfaitaire proposé par les candidats mais également les taux horaires d'intervention curative ainsi que les frais de déplacement pour la maintenance préventive.

ARTICLE 12 MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

12.1 Date et heure limite de réception des plis

Les plis devront être transmis avant le **04/04/2025 à 12h00**.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et heure limites mentionnées ci-dessus.

Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Tous les plis parvenus au service seront enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée quelle que soit la date et l'heure d'arrivée.

Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'enregistrement de leur candidature et de leur offre ne saurait préjudicier du fait que ces candidatures et offres remises hors délai seront frappées de forclusion et donc irrecevables.

12.2 Conditions de transmission des plis

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-2 du code de la commande publique **les plis des candidats devront impérativement être transmis par voie électronique** sur le profil acheteur de la CPAM de la Gironde (au sens de l'arrêté

du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Le Plan de Dématérialisation des procédures des Organismes de Sécurité Sociale (PDOSS) en annexe n°1 du présent règlement de la consultation détaille l'ensemble des informations nécessaires relatives au dépôt de l'offre électronique sur la plateforme.

12.3 Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée

Les soumissionnaires peuvent transmettre à titre de copie de sauvegarde une réponse sur support papier ou support physique électronique (clé USB) dans le même délai que le pli électronique dématérialisé.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures et/ou les offres transmises par voie électronique sur le profil d'acheteur
- lorsqu'une candidature ou une offre dématérialisée est parvenue par voie électronique sur le profil d'acheteur de façon incomplète ou sans pouvoir être ouverte, sous réserve de la transmission ait commencé avant l'heure limite de remise des plis figurant en page de garde.

La copie de sauvegarde comporte toutes les pièces de la candidature et de l'offre. Elle est placée sous enveloppe cachetée (ou tout autre emballage adaptée et scellée).

Le pli fermé doit porter la mention :

« Ne pas ouvrir.

**Copie de sauvegarde pour le MAPA relatif au Curage et Débouchage des canalisations des différents sites de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
MAPA N° 07_2025PS »**

En cas de copie de sauvegarde, elle doit-être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le directeur de la CPAM de la Gironde
Service Achats et Marchés – Porte 1312/1313/1314
Place de l'Europe
33085 Bordeaux Cedex

Horaire d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30 (hors jours fériés)

Le pli devra être :

- soit déposé par porteur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus
- soit par voie postale à l'adresse ci-dessus par pli recommandé avec accusé de réception ou tout mode d'acheminement permettant de certifier la date de réception.

ARTICLE 13 MODALITES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES

a- Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 (interdictions de soumissionner obligatoire) du code de la commande publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation. Ceux se trouvant en redressement judiciaire pour une durée plus courte que la durée d'exécution du marché ou ne couvrant pas la période d'exécution du marché de travaux considéré seront exclus.

b- Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut

demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

c- Les candidatures seront appréciées et examinées ensuite au regard des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières liés et proportionnés à l'objet du marché qui auront été fixés par l'acheteur au regard des documents exigés des candidats à ce titre et remis par eux. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité minimaux sont éliminées.

Les niveaux minimaux de capacités fixés par le pouvoir adjudicateur sont, pour rappel, les suivants :

- Capacités professionnelles : pas de niveau minimal requis ;
- Capacités techniques : pas de niveau minimal requis ;
- Capacités financières : pas de niveau minimal requis.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, le marché sera résilié aux torts de son titulaire.

ARTICLE 14 MODALITES D'APPRECIATION DES OFFRES

14.1 Critères d'attribution et examen des offres

14.1.1 Critères d'attribution

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue sous réserve des droits de préférences éventuellement applicables conformément aux dispositions de l'article R. 2152-6 du code de la commande publique.

Dans tous les cas, ces décisions sont prises par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en se fondant sur les critères de jugement énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critère d'attributions	Nombre de points	Modalité d'évaluation
Critère n°1 : Le prix des prestations	60 points	Annexe financière
Critère n°2 : l'efficacité de la mise en œuvre de la prestation	40 points	Mémoire technique
Sous-critère n°1 : Moyens techniques et humains : programme et méthodologie d'exécution <ul style="list-style-type: none">- Présentation de l'organisation des chantiers- Délais : d'intervention sur le site et de prise en charge de demandes particulières du client	20 points	
Sous-critère n°2 : Assurance qualité <ul style="list-style-type: none">- Moyen de l'entreprise pour assurer la qualité de ses prestations, contrôles internes et externe.- Interlocuteurs mis à disposition pour ce marché (Nombre, Disponibilités)	10 points	
Sous-critère n°3 : Qualité environnementale <ul style="list-style-type: none">- Méthodologie et traitement des déchets	10 Points	

14.1.2 Examen des offres

En application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais.

Si le candidat n'a pas fourni l'attestation de visite sur site de chaque lieu dûment complétée et signée dans son intégralité, les opérateurs économiques verront leur offre rejetée pour offre irrégulière.

Si le cadre de réponse du mémoire technique (Annexe n°3 de l'Acte Engagement) n'a pas été complété et fourni dans son intégralité, les opérateurs économiques verront leur offre rejetée pour offre irrégulière.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées. Toutefois conformément aux dispositions des articles R.-2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié et à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article R. 2161-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. En aucun cas, la procédure ne pourra donner lieu à négociation.

Conformément à l'article R. 2144-6 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du décret n°2018-1075 du code de la commande publique (offre anormalement basse) sont notées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution précités.

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux notée et arrive première au classement est par principe retenu sous réserve de la conformité de sa candidature.

14.2 Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché

Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion

Dans tous les cas, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir ces justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Conformément à l'article R2144-4 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit les documents de preuves de l'absence de motifs d'exclusion listés ci-dessous **dans un délai de 10 jours francs** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- Une **déclaration sur l'honneur** qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4 du code de la commande publique.
- Les **certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique à savoir :
 - l'attestation de régularité fiscale (accessible depuis le site <http://www.impots.gouv.fr>)
 - le certificat social (accessible sur le site <https://mon.urssaf.fr>) (**datant de moins de 6 mois**)
 - certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.
- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2, D 8254-3, D 8254-4, D 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5 du Code du travail :

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution de la prestation objet du marché. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

Conformément à l'article R. 2152-13 du code de la commande publique, il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

ARTICLE 15 VISITE DES SITES

15.1 Modalités

Les opérateurs économiques devront assister **obligatoirement** à une visite sur le site qui fera l'objet de la prestation afin d'en évaluer objectivement les difficultés et particularités.

Lors des visites, les candidats devront porter une attention particulière sur le type de canalisation et d'évacuation des eaux, à savoir fosse septique, ou raccordement aux réseaux des eaux usés. Ils sont réputés avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution, les délais, ainsi que sur les quantités et les prix des prestations à réaliser.

Les opérateurs économiques devront prendre les dispositions nécessaires pour y assister ou s'y faire représenter et devront prendre un rendez-vous préalable auprès de :

- achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
- gestpatrimoine.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr

Afin de prendre rendez-vous, l'opérateur économique devra choisir un des créneaux de visite proposés, un retour leur sera fait pour valider les dates de visites ou les modifier.

Il sera dressé un procès-verbal de présence qui listera les opérateurs économiques dûment représentés, les représentants ayant signé ledit procès-verbal, ainsi que ceux qui, nonobstant l'obligation de venir à cette visite, ne seront pas venus et ne se seront pas fait représenter.

Aucune réponse à des questions techniques ou administratives ne sera fournie lors des visites. Celles-ci devront être transmises via la plateforme Achatpublic.com (profil acheteur du pouvoir adjudicateur).

Si le candidat n'a pas fourni l'attestation de visite sur site dûment complétée et signée (Annexe 1 du CCP) dans son intégralité, son offre sera rejetée car considérée comme offre irrégulière.

15.2 Planning

Le planning ci-dessous reprend les créneaux de visites obligatoires.

Chaque candidat devra impérativement participer à la visite de tous les sites suivant le calendrier ci-dessous.

A l'issue des visites, l'attestation de visite nécessaire à la présentation de votre offre, vous sera remis. Le candidat choisira parmi les propositions ci-dessous en envoyant au service de gestion patrimoine et au service achats-marchés ses disponibilités.

La visite de tous les sites présentant des spécificités se déroulera sur une seule journée: **entre le 10 et le 13 mars 2025**

Chaque candidat devra envoyer au mail confirmant la visite au service:

- de gestion patrimoine : gestpatrimoine.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr
- le service achat marché : achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

L'adresse des différents sites est précisée dans l'Annexe n°2 du CCP.

ARTICLE 16 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Dès la consultation du dossier et avant remise de l'offre, le candidat prendra soin de signaler par écrit au coordonnateur, toute anomalie ou insuffisance constatée sur l'ensemble des documents du marché. En aucun cas, il pourra arguer des imprécisions, erreurs ou omissions figurant dans les pièces du présent marché, pour justifier une demande de supplément.

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme suivante : <https://www.marche-publics.gouv.fr>

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contiennent pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

ARTICLE 17 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pu attribuer le marché public au terme de ce délai, il se réserve la possibilité de demander à chaque candidat une prolongation du délai de validité de son offre.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

ARTICLE 18 VOIES DE RECOURS

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

TJ de Bordeaux – 30 Rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux
Téléphone : 05 47 33 90 00

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.